

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Ch.1

(7 pages)

Prononcé publiquement le mardi 11 octobre 2011, par le Pôle 6 - Ch.1 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de Paris - 2ème chambre - du 11 février 2011, (11/B70054B).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

S.A.R.L. FRACAR

N° de SIREN : 490-403-573

142 Avenue Malakoff - 75016 PARIS

Prévenu, non appelant

Représentée par Maître LIPSOS Eleni, avocat au barreau de PARIS,
substituant Maître GUILLEMIN Jacques, avocat au barreau de PARIS

Ministère public

appelant principal

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

Président : Claire MONTPIED,

Greffier

Valène JOLLY aux débats et au prononcé,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Denys MILLET,
avocat général,

LA PROCÉDURE :

☛La saisine du tribunal et la prévention

Par acte d'huissier de Justice délivré à personne morale le 17 septembre 2010, la SARL FRACAR est poursuivie devant le tribunal de police de Paris à l'audience du 21 janvier 2011

pour avoir, à Paris, 16 ème (142 avenue de Malakoff), en tout cas sur le territoire national, le 21 janvier 2009, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

MISE EN PLACE ILLÉGALE DU TRAVAIL DE NUIT DANS UNE ENTREPRISE

Faits prévus et réprimés par les articles R.3124-15 al.1, L.3122-33, L.3122-32, L.3122-36, L.3122-29 du code du travail et l'article R.3124-15 al.1 du code du travail ;

☛ Le jugement

Le tribunal de police de Paris, statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire en date du 11 février 2011, a :

- rejeté l'exception de nullité du procès-verbal de l'inspection du travail du 1^{er} septembre 2009 ;

- déclaré la SARL FRACAR non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

- l'a renvoyé en conséquence des fins de la poursuite.

☛ Les appels

Appel a été interjeté le 17 février 2011 par Monsieur le procureur de la République à l'encontre de la SARL FRACAR.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du mardi 30 août 2011, le président a constaté que la SARL FRACAR, prévenue, est représenté par son conseil Maître LIPSOS Eleni, substituant Maître GUILLEMIN Jacques, qui a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, et jointes au dossier ;

Avant toute défense au fond, Maître LIPSOS Eleni indique que l'exception de nullité soulevée en première instance n'est pas reprise ;

Claire MONTPIED a été entendue en son rapport ;

Ont été entendus :

Monsieur MARCOUX, directeur adjoint du travail de l'unité territoriale de Paris de la D.I.R.E.C.C.T.E, en ses observations, en accord avec les parties ;

Le ministère public, en ses réquisitions ;

Maître LIPSOS, avocat de la SARL FRACAR, en sa plaidoirie et qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 11 octobre 2011.

Et ce jour 11 octobre 2011, il a été en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale donné lecture de l'arrêt par Claire MONTPIED, ayant assisté aux débats et au délibéré, en présence du ministère public et du greffier.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que la Cour est saisie de l'appel interjeté, à titre principal, par le Ministère Public à l'encontre du jugement rendu le 11 février 2011 par le Tribunal de Police de Paris (5^{ème} classe) qui a :

- rejeté l'exception de nullité du P.V de l'inspection du travail du 1^{er} septembre 2009,
- relaxé la SARL FRACAR des faits reprochés,

Considérant que cet appel qui a été interjeté dans les formes prescrites et les délais requis est recevable ;

Considérant qu'à l'audience, devant la Cour, M l'Avocat Général a soutenu à l'audience une argumentation en 4 points, selon laquelle :

- la vente de produits alimentaires correspond à une activité économique d'utilité sociale susceptible de justifier le recours au travail de nuit, à titre exceptionnel à raison de circonstances de temps et de lieu,

- que la question de la période de nuit est distincte de celle du travail de nuit qui se pose en amont, et peut varier ,

- la convention applicable est celle de 2001 eu égard à l'effectif de l'entreprise considérée,

et que la société FRACAR ne saurait utilement se prévaloir de la convention de 1988,

- qu'une négociation collective est à prévoir susceptible de justifier un ajournement de la peine pour en définitive requérir de retenir la culpabilité de la SARL FRACAR pour les heures travaillées au delà de 22 h . Il a suggéré à la Cour d'ajourner le prononcé de la peine pour lui permettre de procéder à une

régularisation ; à défaut, s'agissant d'une personne morale il a proposé de condamner la SARL FRACAR à 4 amendes de 7.500_ chacune, après avoir rappelé les dispositions de l'article 131-41 du code pénal selon lesquelles le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques ;

La SARL FRACAR représentée par son conseil muni d'un pouvoir, a fait plaider la confirmation du jugement dont appel l'ayant relaxé ; son conseil a oralement développé ses conclusions écrites et a pour l'essentiel invoqué l'application de la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie, produits laitiers, signée le 15 avril 1988, étendue par arrêté du 20 juin 1988 ; il a également expliqué que l'ouverture tardive correspondait aux attentes de la clientèle et que cette large plage horaire était rendue nécessaire par la concurrence de la galerie commerçante du Palais des congrès ;

SUR CE LA COUR

Considérant que la SARL FRACAR est prévenue d'avoir à Paris 16^{ème} (142 avenue de Malakoff), le 27 janvier 2009 à 21h40, eu recours au travail de nuit pour 4 salariés , Alexandre Viret, Ulrich Gutierrez, Toufik Elarbi Khaloul, Labia Fethallah, sans justifier de la continuité de l'activité économique ou de services d'utilité sociale infraction prévue et réprimée par les articles R 3124-15 al 1, L 3122-33, L 3122-32, L 3122-36 et L 3122-29 du code du travail ;

Considérant en fait, pour une meilleure compréhension du litige, qu'il convient de rappeler que :

- le 27 janvier 2009, les services de l'inspection du travail contrôlaient le magasin Carrefour City situé 142 avenue de Malakoff à Paris 16^{ème}, exploitant un supermarché d'alimentation et dont le gérant est M. Franck Carette ;

Il était alors constaté, ainsi qu'il ressort du P.V n° P09322 90152 09/251 dressé par l'inspection du travail que cet établissement, dont l'activité principale est la vente au détail de produits alimentaires, employait 13 salariés et était ouvert au public de 7 h à 23 h ;

Au moment du contrôle , à 21h40, 4 salariés - 2 hôtes de caisse, le responsable adjoint et un caissier - étaient occupés aux caisses et à l'approvisionnement, leurs horaires de travail étaient de 17h à 23h pour M. Alexandre Viret hôte de caisse, de 16h à 23h15 pour Ulrich Guterriez hôte de caisse et Labia Fethalla caissier et de 16h à 23h15 pour Toufik Elabi Kahloul ;

Le 3 février 2002, l'inspection du travail adressait un courrier pour réclamer divers documents et rappelait la réglementation en matière de travail de nuit ;

Le gérant du magasin M. Carette expliquait appliquer l'article 4.3 de la "petite" convention alimentaire sur les fruits et légumes pour les sociétés de moins de 11 salariés laquelle prévoit une période de travail de nuit de 22 h à 5 h du matin. Il ajoutait que les horaires retenus permettaient de faire face à la concurrence et de s'adapter à la clientèle ;

Il admettait que le magasin comprenait plus de 11 salariés mais précisait que pour dénoncer la convention collective il fallait plus de 11 salariés pendant 14 mois de sorte qu'il n'était contraint de passer à la "grande" convention qu'en avril 2010 ;

Considérant, en droit, que l'article L 213-1 du code du travail (article 17 de la loi N° 2001-397 du 9 mai 2001) devenu L 3122-32 et L 3122-33 dispose "*le recours au travail de nuit est exceptionnel . Il prend en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et est justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale*"; "*la mise en place du travail de nuit est subordonnée à la conclusion*

préalable d'une convention ou d'un accord de branche étendu ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement" .

Considérant que l'article L.213-1-1 al 1 et 2 du code du travail issu de la loi précitée, devenu L 3122-29, définit le travail de nuit comme *"celui exécuté entre 21h et 6 h du matin" "qu'une autre période de 9 h consécutives , comprise entre 21h et 7 h , peut y être substitué par une convention ou un accord collectif étendu , un accord d'entreprise ou d'établissement"* ;

Considérant que la possibilité offerte de modifier l'intervalle de 9 heures consécutives, suppose que l'entreprise concernée entre dans le champs des entreprises où il serait exceptionnellement nécessaire de recourir au travail de nuit, soit pour assurer la continuité de l'activité économique, soit pour répondre à un besoin d'utilité sociale ;

Considérant que la SARL FRACAR ne démontre pas qu'elle ait dû recourir au travail de nuit pour assurer la continuité de son activité économique mais revendique essentiellement en dehors des nécessités de la concurrence, l'utilité sociale de son activité pour justifier son recours au travail de nuit ;

Considérant que l'activité de commerce alimentaire n'est pas inhérente au travail de nuit ; que les caractéristiques de cette activité n'exigent pas davantage, même si elle répond à un besoin d'utilité sociale, la nécessité pour y satisfaire de recourir au travail de nuit ;

Qu'en effet, l'exercice de cette activité dans les limites des horaires de jour, compris entre 6 h et 21h, est de nature à répondre suffisamment hors du confort de la clientèle ou des impératifs de politique commerciale, sans qu'il ne soit nécessaire de recourir au travail de nuit, étant de surcroît observé que les salariés contrôlés effectuaient un travail aux caisses pour trois d'entre eux et que la loi précitée de 2001 commande de prendre en compte les impératifs de protection

de la santé et de la sécurité des salariés et en conséquence les effets nocifs du travail de nuit ;

Considérant par ailleurs que les textes précités issus de la loi de 2001 sont d'ordre public et donc d'application immédiate ;

Qu'il s'en déduit que les dispositions de la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers du 15 avril 1988, étendue par arrêté du 20 juin 1988, prévoyant que le travail de nuit s'exécutait de 22h à 5h pour les supérettes de moins de 11 salariés, lesquelles sont contraires à la loi de 2001, ne pouvaient en tout état de cause, quel que soit l'effectif de la SARL FRACAR, plus s'appliquer en janvier 2009 ;

Considérant dès lors qu'il convient, au vu de ce qui précède, par infirmation du jugement dont appel, de déclarer la SARL FRACAR, coupable des contraventions reprochées ;

Considérant, sur la peine, que l'article R 3124-15 précise que le fait de méconnaître les dispositions relatives au travail de nuit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe prononcée autant de fois que de salariés concernés ; Qu'en l'espèce le contrôle opéré a mis en évidence la présence de 4 salariés travaillant au delà de 21h ; qu'il convient dès lors de prononcer, en l'absence d'antécédents judiciaires de la SARL FRACAR, 4 amendes contraventionnelles de 1.500_X5, soit 7.500_ chacune ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, après en avoir délibéré ;

Statuant en juge unique, publiquement et contradictoirement,

Déclare recevable l'appel du Ministère Public,

Statuant dans les limites de cet appel,

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Déclare la SARL FRACAR coupable des contraventions de 5 ème classe de travail illégal de nuit, objet de la prévention, pour 4 salariés,

Prononce à son encontre 4 amendes contraventionnelles de 7.500_ chacune.

En l'absence de représentant de la Société SARL FRACAR, le Président n'a pas pu l'aviser le condamné, comme prévu par les articles 707-2 et 703-3 du Code de Procédure Pénale, que s'il s'acquittait de l'amende et du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente décision, ce montant serait minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1.500_. Le Président n'a pas pu informer le condamné que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne faisait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Le présent arrêt est signé par Claire MONTPIED, président et par Valène JOLLY, greffier

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable condamné. Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou de défaut.